



Arrêt

n° 116 841 du 14 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie attié et de religion catholique. Née le 19 octobre 1989 à Akoupé, vous vivez avec votre fiancé et vos deux enfants à Yopougon (Abidjan), où vous exercez la profession de commerçante.

Entre le 24 et le 26 février 2011, la guerre éclate à Duékoué, à l'ouest de la Côte d'Ivoire, la famille de votre cousin, [Y.A.P.], y trouve la mort, tandis que lui est recherché du fait qu'il est membre du FPI.

Le 28 février 2011, celui-ci se réfugie à votre domicile. Vous acceptez de le cacher dans votre maison, étant donné qu'on parle de réconciliation en Côte d'Ivoire.

Le 4 décembre 2011, trois personnes armées viennent chercher votre cousin à votre domicile. Vous leur dites que votre cousin n'est pas là. Alors qu'ils vous menacent avec un couteau, votre cousin sort de sa cachette. Ces hommes s'en prennent à lui, le tabassent et le tuent.

Un des trois hommes veut vous tuer mais les deux autres l'en dissuadent car vous êtes enceinte. Ils menacent alors de revenir régler votre compte quand vous aurez accouché.

Vous décidez de fuir immédiatement. Vous emmenez vos enfants chez votre camarade [R.]. Celle-ci vous met en contact avec un Français chez qui vous restez jusqu'au 26 janvier 2012. Vous affirmez avoir quitté clandestinement la Côte d'Ivoire le 26 janvier 2012 et être arrivée sur le territoire belge le lendemain.

Le 27 janvier 2012, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 24 février 2012. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°83.768 rendu le 27 juin 2012.

Le 26 juillet 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, objet de la présente décision.

Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous affirmez être poursuivie par les éléments des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) qui vous reprochent d'avoir hébergé votre cousin, [Y.A.P.], accusé d'être milicien. Vous déposez à l'appui de votre requête, (1) un certificat médical, à votre nom, émanant du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville daté du 6 décembre 2011, (2) un procès-verbal de constatation de décès, au nom de [Y.A.P.], émanant du Centre Médico-Social "La Victoire" de Yopougon Niangon-Sud daté du 4 décembre 2012, (3) un certificat de non contagion, au nom de [Y.A.P.], émanant du Centre Médico-Social "La Victoire" de Yopougon Niangon-Sud daté du 4 décembre 2012, (4) une lettre de votre amie [K.R.] datée du 18 juillet 2012 ainsi (5) qu'une copie de sa carte d'identité consulaire, (6) une copie de la carte du FPI de votre tante [Y.A.M.], (7) une copie de la carte de membre de l'Alliance des Femmes Ivoiriennes de votre tante [Y.A.M.], (8) votre extrait de naissance, (9) l'extrait de naissance de votre fils [R.], (10) l'extrait de naissance de votre fille [E.], (11) l'extrait d'acte de naissance de votre fils [N.O.], (12) une photographie de vos enfants restés en Côte d'Ivoire, (13) la carte d'identité de votre mère, (14) la carte d'assurance sociale de votre père et (15) votre carte de commerçant.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

Tout d'abord le Commissariat général relève que vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées au fait que vous avez hébergé dans votre maison à Yopougon votre cousin [Y.A.P.], membre du FPI. Les faits à la base de la première demande n'ont pas pu être tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents. L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, en ce qui concerne le procès-verbal de constatation de décès et le certificat de non contagion, au nom de [Y.A.P.], émanant du Centre Médico-Social "La Victoire" de Yopougon Niangon-Sud datés du 4 décembre 2011 que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, relevons que ces

documents se limitent à constater le décès de [Y.A.P.] et le fait que celui-ci n'était atteint d'aucune maladie contagieuse au moment de sa mort et que ceux-ci ne contiennent aucune précision et n'apportent en outre aucun détail ni explication sur les circonstances exactes de ce décès. Par conséquent, ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut et à remettre en cause les décisions de refus prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant au certificat médical, à votre nom, que vous avez déposé, ce document se limite à faire état de votre santé, de lésions constatées sur votre corps et le fait que vous êtes enceinte de 6 mois, mais n'établit aucune corrélation entre ces lésions, votre état santé et les faits à la base de votre récit d'asile. Dès lors, il ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos dires.

Concernant la lettre de votre amie [K.R.] datée du 18 juillet 2012 et la copie de sa carte d'identité consulaire qui l'accompagne, le Commissariat général relève que ces documents ne peuvent, eux non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le caractère privé de la lettre de votre amie limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre amie n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos relations d'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, la lettre de votre amie est en contradiction avec vos déclarations. En effet, votre amie [K.R.] déclare que le 4 décembre 2011 après qu'elle ait découvert votre cousin [Y.P.] gisant dans un bain de sang et ameuté le quartier, ne vous voyant pas venir, elle a emmené vos enfants chez elle. Or, lors de votre audition au Commissariat général le 20 février 2012, vous soutenez avoir emmené vos enfants chez votre amie [K.R.] (audition page 7), ce qui réduit davantage la force probante de ce document. De plus, votre amie se borne à évoquer la situation d'insécurité générale qui règne en Côte d'Ivoire, l'attaque de votre maison le 4 décembre 2011, la mort de votre cousin [Y.A.P.], votre agression et votre fuite de votre domicile et de la Côte d'Ivoire. Elle ne donne aucun détail quant aux activités politiques de votre cousin, qui seraient à l'origine de vos problèmes de manière à corroborer vos déclarations à ce sujet. Le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été écrite, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal ma décision prise dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile. Par ailleurs, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

Par ailleurs, l'extrait de naissance de votre fils [R.], l'extrait de naissance de votre fille [E.], l'extrait d'acte de naissance de votre fils [N.O.], la photographie de vos enfants restés en Côte d'Ivoire, la carte d'identité de votre mère et la carte d'assurance sociale de votre père que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile, ces documents sont sans pertinence en l'espèce dans la mesure où ceux-ci tendent tout au plus à prouver vos liens familiaux avec ses personnes, non remis en question dans le cadre de la présente décision.

S'agissant de la carte du FPI et de la carte de membre de l'Alliance des Femmes Ivoiriennes, au nom de [Y.A.M.], que vous avez déposées à l'appui de votre seconde demande, le Commissariat général relève tout d'abord que ces documents sont produits sous forme de copies, en sorte qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité. Ensuite, le Commissariat général constate que ces documents ne contiennent aucune information permettant d'établir que vous seriez actuellement recherchée en Côte d'Ivoire. De plus, lors de votre audition au Commissariat général le 9 septembre 2012, vous avez présenté [Y.A.M.] comme étant votre tante, c'est-à-dire la mère de votre cousin [Y.A.P.], alors que, lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez clairement déclaré que vous ne connaissez pas la mère de votre cousin (audition du 20 février 2012 page 8). Par conséquent, ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut et à remettre en cause les décisions de refus prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

En outre, l'extrait de naissance et la carte de commerçant, à votre nom que vous avez présentés sont seulement relatifs à votre identité et ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Finalement, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général relève que vous vous êtes contentée de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'expliquer les

incohérences, invraisemblances et lacunes portant sur vos liens de parenté avec votre cousin [Y.A.P.], la situation familiale et professionnelle de ce dernier, les raisons qui l'ont poussé à venir chez vous et son séjour à votre domicile. De plus, lors de votre audition le 8 octobre 2012, vous avez invoqué la situation d'insécurité générale qui règne en Côte d'Ivoire. A cet égard, le Commissariat général, à l'instar du Conseil du Contentieux des étrangers, rappelle que l'invocation d'une situation d'insécurité prévalant dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi vous ne procédez pas en l'espèce. Vous dites d'ailleurs ne pas faire de politique (audition du 8 octobre p.5).

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque également, en cas de retour, la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), ainsi que des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Questions préalables

3.1. La partie requérante invoque l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. À cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. En ce qui concerne l'invocation des articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles. Par ailleurs, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants couvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Une lecture bienveillante de la requête amène par conséquent le Conseil à considérer que la partie requérante se réfère implicitement à cet article 48/4, § 2, b, précité. Il sera dès lors répondu à cette demande dans la suite de l'examen du recours, sous l'angle de la demande d'octroi de la protection visée à l'article 48/4 de ladite loi.

4. L'examen du recours

4.1. Dans la présente affaire, la requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 83 768 du 27 juin 2012). Cet arrêt considérait que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays suite à ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 26 juillet 2012, qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, en produisant de nouveaux éléments.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 83 768 du 27 juin 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif reprochant à la requérante le caractère contradictoire de ses propos successifs, relatifs à la mère de son cousin. Le Conseil considère en effet que cet argument reçoit une explication plausible dans la requête introductive d'instance. Le Conseil estime par ailleurs opportun de rappeler en l'espèce que la question n'est pas tant celle de l'authenticité des documents produits mais bien celle de leur force probante. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux éléments et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Le Conseil précise qu'il fait siens les arguments de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante ; ces arguments suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause.

Le Conseil relève ainsi qu'outre le fait que le courrier de K.R. constitue une correspondance de nature privée émanant d'une personne proche de la requérante, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent pas être vérifiées ; en tout état de cause, ce document ne contient aucun élément qui permette de pallier le caractère inconsistant des propos de la requérante et de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil constate, en outre, à la suite de la partie défenderesse, le caractère contradictoire du contenu de ce témoignage par rapport aux propos tenus par la requérante lors de son audition au Commissariat général concernant le déroulement des faits invoqués. Le procès-verbal de constatation de décès et le certificat de non contagion du 4 décembre 2011, établis au nom de Y.A.P., se limitent quant à eux à constater le décès de ce dernier et le fait qu'il n'était atteint d'aucune maladie contagieuse au moment de sa mort, sans toutefois apporter aucune précision et/ou explication quant aux circonstances exactes de ce décès. Le Conseil relève également que si le certificat médical concernant la requérante atteste la grossesse de cette dernière ainsi que l'existence de lésions sur son corps, il ne permet toutefois pas d'établir un lien entre ces lésions, l'état de santé de la requérante et les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, les extraits de naissance des enfants de la requérante, la photographie de ces derniers, la carte d'identité de la mère de la requérante et la carte d'assurance sociale de son père s'avèrent sans pertinence en l'espèce dans la mesure où ils tendent tout au plus à prouver les liens familiaux de la requérante avec ces personnes, lesquels ne sont pas contestés en l'espèce. De la même manière, l'extrait de naissance de la requérante et sa carte de commerçante n'apportent aucun élément concret et pertinent de nature à pallier le caractère inconsistant de ses

propos et de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil constate encore, à l'instar du Commissaire général, que la carte de la requérante du Front populaire ivoirien (FPI) et la carte de membre de l'Alliance des Femmes Ivoiriennes établie au nom de Y.A.M., ne contiennent aucune information permettant d'établir que la requérante est actuellement recherchée en Côte d'Ivoire. L'ensemble de ces considérations empêche d'accorder aux documents susmentionnés une valeur probante qui permette de rétablir la crédibilité défaillante du présent récit d'asile. La requérante ne produit en outre aucun élément concret de nature à expliquer de façon pertinente les incohérences et les lacunes qui lui sont reprochées. Enfin, la seule invocation par la requérante de l'insécurité prévalant en Côte d'Ivoire ne suffit nullement à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en substance à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle les notes d'audition « ne comportent pas de signature du requérant et ne peuvent dès lors, ni constituer un acte juridiquement valable, ni lui être opposées » (requête, page 6), le Conseil rappelle que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit nullement que le demandeur d'asile doit apposer sa signature sur les notes d'audition ; le moyen ne peut dès lors pas être retenu. De plus le Conseil rappelle que le rapport d'audition établi par l'agent traitant du Commissariat général ne constitue pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou qu'ils ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. En effet, l'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel qu'il est résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré (CCE n° 360 du 22 juin 2007). Or, dans le cas d'espèce, la requérante ne fournit pas la preuve du contraire. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse et ne parvient en outre pas à donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.8. Bien que la partie requérante ne sollicite pas expressément l'octroi du statut de protection subsidiaire, le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquante application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire de façon pertinente les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS